

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N^o 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO MATI 1944.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

	Pages
1943 4 juil. Ordonnance concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés, rétrogradés (Arrêté de promulgation n ^o 244 s.g., du 21 mars 1944).	84
6 juil. Ordonnance relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la Libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits (Arrêté de promulgation n ^o 244 s.g., du 21 mars 1944)	86
28 juil. Arrêté (Commissariat aux Communications et à la marine marchande) étendant les dispositions de la décision du 22 avril 1943 sur le service des télégrammes à tarif réduit « E.F.M. » (Arrêté de promulgation n ^o 244 s.g., du 21 mars 1944).....	87
3 août Décret interdisant dans les Etablissements français de l'Océanie l'émission par les particuliers et les commerçants de « Bons » destinés à servir de monnaie d'appoint (Arrêté de promulgation n ^o 244 s.g., du 21 mars 1944).....	87
23 août Décret approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1943 (Arrêté de promulgation n ^o 244 s.g., du 21 mars 1944).	87
15 sept. Décret portant réglementation de la solde et des allocations accessoires de solde des inspecteurs des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 244 s.g., du 21 mars 1944).....	88
15 sept. Décret portant réorganisation du personnel de l'agriculture aux colonies (Arrêté de promulgation n ^o 244 s.g., du 21 mars 1944).....	88

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1943 23 juil. Décret fixant les attributions du Commissaire aux Finances	88
17 sept. Ordonnance portant constitution d'une Assemblée Consultative provisoire.....	89
17 sept. Ordonnance instituant un Comité temporaire du Contentieux.....	91

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1943 13 déc. Arrêté n ^o 902 s.g., déterminant à nouveau pour les voyages le classement du personnel des cadres locaux, et portant modification aux tarifs des frais de déplacement et de transport.....	92
1944 6 mars Décision n ^o 220 s.g., ordonnant le remboursement d'un cautionnement garantissant des frais de rapatriement éventuel.....	93
11 mars Arrêté n ^o 222 a.p., admettant le nommé Naura a Hau au bénéfice de la relégation individuelle.....	93
14 mars Arrêté n ^o 226 c.m., relatif à la révision de la classe 1945.....	93
14 mars Arrêté n ^o 227 c.m., désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1945.....	94
14 mars Décision n ^o 228 c.m., désignant le médecin militaire chargé de l'examen des jeunes gens devant le conseil de révision.....	94
14 mars Arrêté n ^o 229 a.p., prononçant l'expulsion du sieur Freeland (Haynes, Burt), des Etablissements français de l'Océanie.....	94
15 mars Arrêté n ^o 230 c., portant nomination d'agents auxiliaires dans le cadre local de l'Enseignement.....	94
17 mars Arrêté n ^o 237 c., chargeant M. Fournier (Louis), Secrétaire Général du Gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur en mission.....	95

17 mars	Décision n° 238 s.g., prescrivant le remboursement aux fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du budget local, des frais d'intervention à l'hôpital ou à la maternité versé par eux pendant la période du 1 ^{er} octobre 1940 au 10 mars 1944.....	95
17 mars	Arrêté n° 239 s.g., fixant la rétribution des secrétaires d'état civil dans la colonie.	98
17 mars	Décision n° 241 t.p., prononçant le retrait provisoire du permis de conduire du nommé Tau a Tino.....	98
17 mars	Arrêté n° 242 j., autorisant M. Marcantoni (Ernest), propriétaire demeurant à Fare (Huahine), à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	99
17 mars	Arrêté n° 243 j., autorisant M. Simon (Jean), Greffier de la Justice de paix d'Uturoa (Raïatea), à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	99
21 mars	Décision n° 245 s.g., prescrivant la retenue de 6 % pour pension à effectuer sur le traitement des fonctionnaires nommés à titre temporaire, à un emploi d'un cadre local pendant la durée des hostilités.	99
22 mars	Décision n° 247 i.a., nommant M. Doom (Eugène), Gérant de comptes du Trésor et chargé du bureau de poste de Tubuai, en remplacement de Doom (Léon).	99
25 mars	Décision n° 255 s.g., accordant une avance sur pension à Mme Vve Tuarae a Maitere, née Miriama a Marotearii, ex-institutrice de 6 ^e classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.....	400
25 mars	Décision n° 256 s.g., accordant une avance sur pension à Mme Teametuaitau (Teivaiva), née Mairahi (Rosa, Cécile), ex-institutrice de 6 ^e classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.....	400
28 mars	Décision n° 263 c., adjoignant un conseiller technique au Comité des Sports, de l'éducation physique et de la préparation militaire.....	401
	Extraits.....	401

AVIS OFFICIELS

Comité français de la Libération nationale. — Emission de bons du Trésor.....	401
Souscription publique en faveur des Prisonniers de guerre Tahitiens (mois de février 1944).....	401
Service de santé. — Statistique sanitaire (Nomenclature internationale, 4 ^e trimestre 1943).....	402

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 244 s. g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 rela-

tive à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés, rétrogradés (J. O. R. F. du 10 juillet 1943, page 22) ;

2° l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits (J. O. R. F. du 10 juillet 1943, page 23) ;

3° l'arrêté du 28 juillet 1943 (Commissariat aux Communications et à la Marine Marchande) étendant les dispositions de la décision du 22 avril 1943 sur le service des télégrammes à tarif réduit "E. F. M." (J.O.R.F. du 7 août 1943, page 62) ;

4° le décret du 3 août 1943 interdisant dans les Etablissements français de l'Océanie l'émission par les particuliers et les commerçants de "bons" destinés à servir de monnaie d'appoint (J. O. R. F. du 7 août 1943, page 60) ;

5° le décret du 23 août 1943 approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1943 (J. O. R. F. du 26 août 1943, page 90) ;

6° le décret du 15 septembre 1943 portant réglementation de la solde et des allocations accessoires de solde des inspecteurs des colonies (J.O.R.F. du 16 septembre 1943, page 129) ;

7° le décret du 15 septembre 1943 portant réorganisation du personnel de l'agriculture aux colonies (J.O.R.F. du 16 septembre 1943, page 130).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1944.

Pour le gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

ORDONNANCE concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

(Du 4 juillet 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du Commandant en Chef français, civil et militaire du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du Commandant en Chef ;

Vu l'ordonnance du Commandant en Chef français, civil et militaire du 18 avril 1943 portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 et décret du 5 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires civils et militaires relevés de leurs fonctions ;

Vu la décision du Commandant en Chef français, civil et militaire du 5 mai 1943 fixant les conditions d'application de l'ordonnance susvisée du 18 avril 1943 ;

Vu le décret n° 989 du Comité national français en date du 8 mai 1943 portant réparation des préjudices causés par les

mesures arbitraires prises contre les fonctionnaires coloniaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance de l'un des deux Présidents du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la délibération, en date du 3 juillet 1943, constatant l'absence de l'un des deux Présidents du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — La réintégration des magistrats, des fonctionnaires et agents civils ou militaires, des agents des services coloniaux, des agents contractuels, ainsi que des fonctionnaires et agents des départements et des communes (dénommés ci-après sous l'appellation générale de fonctionnaires) prévue par les textes susvisés sera prononcée dans les conditions déterminées aux articles suivants :

Art. 2. — Les autorités qualifiées procéderont sans délai à l'examen de la situation des fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, même sans demande de leur part.

Art. 3. — La réintégration sera prononcée sans délai si l'examen du dossier fait apparaître que l'éviction est due à tout motif autre que l'insuffisance professionnelle ou la constatation d'une faute professionnelle ou d'un fait entachant l'honneur ou la probité.

Cette réintégration sera prononcée par l'autorité de qui dépendait la nomination des intéressés au 16 juin 1940 ; toutefois, la réintégration des fonctionnaires et agents communaux sera prononcée par les préfets.

Art. 4. — La non-réintégration dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance ouvre aux intéressés le recours de droit commun devant la juridiction administrative ; ce recours doit s'exercer avant l'expiration d'un second délai de six mois.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents n'appartenant pas aux catégories visées à l'article 1^{er} et qui estiment avoir subi de la part de l'autorité dont ils relèvent un préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940, pourront, dans les trois mois de la promulgation de la présente ordonnance, saisir le Commissaire compétent par la voie hiérarchique d'une requête tendant au redressement de leur situation administrative. Celui-ci statuera en dernier ressort. Ce délai est porté à 6 mois pour les fonctionnaires relevant du Commissariat aux Colonies.

Art. 6. — Le rétablissement ou le redressement de situation des fonctionnaires est effectué dans les conditions suivantes :

1^o Les fonctionnaires sont rétablis, sauf cas de force majeure, dans leur grade, fonctions, droits et situation, tels qu'ils se comportaient à la date de la première sanction ou mesure prise à leur détriment.

La période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour avancement de classe ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite. En ce qui concerne le personnel en service aux Colonies à la date de la première sanction ou mesure, la période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif aux colonies.

2^o Cette mesure entraîne :

a) pour les fonctionnaires réintégrés, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle a pris effet la première sanction ou mesure d'éviction ;

b) pour les fonctionnaires bénéficiant rétroactivement d'un avancement de classe, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle la promotion prend effet.

Toutefois, les indemnités prévues aux alinéas ci-dessus ne comprennent pas celles qui, ayant le caractère d'un remboursement de dépenses et non d'un supplément de traitement, échappent à ce titre à la perception de l'impôt sur les traitements et salaires.

3^o Les sommes versées à titre de rappel aux bénéficiaires des dispositions du présent article, sont diminuées, le cas échéant :

a) du montant des soldes, pensions, rémunérations ou indemnités publiques ou privées perçues pendant la durée de leur éloignement de l'Administration, et ce à un titre quelconque ;

b) du montant des retenues pour la retraite afférentes à la même période ;

c) du montant des indemnités de licenciement éventuellement perçues.

Toutefois, dans le cas où le montant des réductions à opérer par application des dispositions précédentes dépasserait le montant du rappel, aucun remboursement ne sera exigé des intéressés.

L'Administration est en droit d'exiger, pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'éloignement du service et en particulier en ce qui concerne le montant des rémunérations privées, une déclaration sur l'honneur. Dans le cas où, par la suite, cette déclaration s'avérerait inexacte, le fonctionnaire sera l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation.

Du point de vue fiscal, les intéressés seront replacés, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, dans la même situation que s'ils avaient perçu leurs traitements, soldes et indemnités aux échéances respectives de celles-ci pendant la période où ils se sont trouvés écartés de l'Administration.

Art. 7. — Le fonctionnaire dont la réintégration aura été décidée, pourra être affecté à un poste de son administration d'origine, jugé équivalent par l'autorité qualifiée pour procéder à cette réintégration, compte tenu des nécessités de l'effort de guerre et de l'intérêt du service.

Si l'intéressé refuse de rejoindre le poste auquel il est affecté, il sera considéré immédiatement comme ayant renoncé à sa réintégration et aux réparations qu'elle comporte.

Art. 8. — Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires relevés de leurs fonctions pour motif d'ordre racial ou en raison de leur appartenance à des associations secrètes, et déjà réintégrés par application des textes antérieurs, bénéficieront de l'ensemble des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 9. — Sont abrogées les décisions du 5 mai 1943 du Commandant en Chef français civil et militaire, le décret du Comité National Français du 8 mai 1943, et d'une manière générale toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 4 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire à la Coordination
des Affaires musulmanes,*

CATROUX.

Le Commissaire à la Justice, à l'Éducation nationale et à la Santé publique,

J. ABADIE.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction,

JEAN MONNET.

Le Commissaire à la Production et au

Commerce,

DIETHELM.

*Le Commissaire aux Communications et
à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire au Travail et
à la Prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

ORDONNANCE relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

(Du 6 juillet 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur la proposition du Commissaire à la Justice, à l'Éducation nationale et à la Santé publique, du Commissaire à l'Intérieur et du Commissaire aux colonies ;

Considérant qu'il importe de proclamer que les citoyens ayant exposé leur liberté, leur vie et leurs biens par des actes utiles à la cause de la libération de la France méritent que la légitimité de ces actes soit affirmée et que justice soit rendue à leurs auteurs injustement condamnés ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la délibération en date du 3 juillet constatant l'absence de l'un des deux Présidents du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Sont déclarés légitimes tous actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la libération de la France quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque.

Art. 2. — En conséquence, sont suspendues toutes poursuites exercées et seront soumises à révision toutes condamnations prononcées par des juridictions répressives, civiles ou militaires, intervenues pour des faits postérieurs au 10 juin 1940 dans les affaires se rapportant soit à la reprise de la guerre par la France, soit à des faits de prise de service ou de tentative de prise de service dans les Armées françaises ou alliées, soit à des services rendus à la résistance française ou aux puissances alliées, quelle que soit la nature de l'infraction commise.

Les personnes qui se trouveraient présentement privées de leur liberté pour des faits qui, manifestement, relèvent de l'alinéa 1^o seront instantanément élargies sur l'ordre du Procureur de la République.

Art. 3. — Les dossiers seront examinés par des chambres spéciales constituées comme dit à l'article 4 qui devront vérifier que les faits incriminés se rapportent exclusivement aux charges définies ci-dessus et, en cas d'affirmative, prononcer l'arrêt des poursuites ou la révision.

Art. 4. — Dans chaque ressort de cour d'appel, la chambre de révision est constituée par :

— le Premier Président de la Cour d'Appel,

— et les deux Conseillers à la Cour les plus anciens.

Les fonctions de ministère public seront remplies par le Procureur général, celles de greffier par le greffier de la Cour d'Appel.

Art. 5. — La chambre de révision peut être saisie par le Procureur général d'office ou, dans les territoires d'outre-mer, sur l'ordre du Gouverneur général ou Gouverneur, ou du Résident général.

Elle peut être également saisie par le condamné ou par son mandataire. En cas d'incapacité, de décès ou d'absence du condamné, son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou leur mandataire, peuvent saisir directement la chambre de révision.

Les requêtes doivent être déposées au greffe de la Cour d'appel dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance, ou du retour du condamné sur un territoire relevant du Comité français de la Libération nationale.

Art. 6. — La chambre de révision peut ordonner, comme mesure préalable dans le cas où il n'y a pas été déjà procédé, la suspension de l'exécution des condamnations ; elle statue au fond, sans cassation préalable ni renvoi, après avoir procédé, le cas échéant, à toutes mesures d'instruction propres à la manifestation de la vérité.

La chambre ne peut que, selon les cas, prononcer l'arrêt ou la continuation des poursuites, confirmer ou annuler la décision attaquée. Dans ce dernier cas, mention de l'arrêt de révision sera inscrite en marge de la minute de la décision annulée, les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers, le montant des amendes et des frais payés sera restitué. Les bénéficiaires de la révision seront remis dans l'entière propriété de leurs biens immobiliers, nets et libres de toutes charges postérieure à leur mise sous sé-

questre ou à leur confiscation. Leurs biens meubles leur seront restitués ou, à défaut, la valeur de remplacement de ces biens.

La chambre doit statuer au fond dans les trois mois du dépôt de la requête, sauf à surseoir à statuer par arrêt motivé faisant courir un nouveau délai de trois mois à compter du jour du prononcé.

Art. 7. — L'instance devant la chambre de révision est dispensée du ministère d'avoué. Les frais de l'instance sont avancés par le Trésor qui en poursuivra le remboursement auprès des demandeurs qui auront succombé.

Art. 8. — Le Commissaire à la Justice, à l'Éducation nationale et à la Santé publique, le Commissaire à l'Intérieur et le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 6 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice, à l'Éducation nationale et à la Santé publique,

J. ABADIE.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ étendant les dispositions de la décision du 22 avril 1943 sur le service de télégrammes à tarif réduit E.F.M.

(Du 28 juillet 1943.)

LE COMMISSAIRE AUX COMMUNICATIONS ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu la décision du 11 avril 1943, créant un service de télégrammes à tarif réduit « E.F.M. » dans les relations entre l'Algérie et le Maroc français d'une part, et la Syrie et la République Libanaise d'autre part,

ARRÊTE :

Article unique. — Les dispositions visées par la décision du 11 avril 1943 sont étendues aux relations entre la Tunisie, d'une part, et :

- La Syrie et la République Libanaise,
- La Nouvelle-Calédonie,
- Les Etablissements français de l'Océanie (Tahiti, Loyauté, Makatea, Mangareva, Marquises et Raiatea), d'autre part.

Alger, le 28 juillet 1943.

René MAYER.

DÉCRET interdisant dans les Etablissements français de l'Océanie, l'émission, par les particuliers et les commerçants, de « bons » destinés à servir de monnaie d'appoint.

(Du 3 août 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 22 mars 1880 concernant les émissions de « bons de caisse » par l'administration locale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 25 août 1937, modifié par le décret du 25 avril 1938 relatif à la répression de l'augmentation illégitime des prix ;

Vu le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des Français, sujets et protégés français et des Étrangers dans les Etablissements français d'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie, l'émission par les particuliers et les commerçants de « bons » destinés à servir de monnaie d'appoint est interdite.

Art. 2. — Les contraventions à ces dispositions seront constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par tous les agents assermentés qualifiés pour dresser des procès-verbaux en matière de hausse illicite des prix.

Art. 3. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus et d'une amende de 16 francs au moins et 1.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il s'agit d'un commerçant étranger, des mesures administratives qui peuvent être prises par le Gouverneur, en application des dispositions du décret du 27 avril 1939 susvisé.

Art. 4. — Le Commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

Alger, le 3 août 1943.

DE GAULLE-GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1943.

(Du 23 août 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment les articles 69 et 81 ;

Vu l'arrêté n° 446 A.G.F. en date du 28 mai 1942 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, acceptant un don de 15.000 francs de la Chambre de Commerce de Papeete destiné aux léproseries et à l'asile des vieillards ;

Vu l'arrêté n° 352 S.G. en date du 29 avril 1943 ouvrant au budget local, exercice 1943, un crédit d'égale somme en vue de l'emploi de ce don,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 352 S.G. en date du 29 avril 1943 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant au chapitre 18 du budget local, exercice 1943, sous la rubrique « Emploi de diverses donations » un crédit de 15.000 francs.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Alger, le 23 août 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la
Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

DÉCRET portant réglementation de la solde et des allocations accessoires de solde des Inspecteurs des colonies.

(Du 15 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par le décret du 4 septembre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 25 février 1901, article 54, paragraphe 8, attribuant aux fonctionnaires du Corps de l'Inspection des Colonies le statut militaire de la loi du 19 mai 1834 ;

Vu la loi du 31 mars 1903, article 80, paragraphe 8, qui assimile expressément, en ce qui touche à leur statut personnel, les Inspecteurs des Colonies aux Contrôleurs de l'Armée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre temporaire et jusqu'à nouvel ordre, les fonctionnaires de l'Inspection des Colonies reçoivent la même solde et les mêmes accessoires de solde ou allocations temporaires ou spéciales que les fonctionnaires du Corps du Contrôle de l'Administration de l'Armée auxquels ils sont assimilés par application des textes antérieurs. Ces dispositions prendront effet pour compter du 1^{er} juillet 1943.

Art. 2. — Les Inspecteurs des Colonies continuent à recevoir, lorsqu'ils sont en mission aux Colonies, les indemnités et prestations qui leur sont allouées par la réglementation en vigueur du jour de leur arrivée inclus au jour de leur départ exclu de la Colonie. Pendant la même période, ils perdent le bénéfice des majorations coloniales applicables à la solde et au supplément de solde, des indemnités pour frais de service et des indemnités de fonction, ainsi que l'indemnité de vivres.

Art. 3. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 15 septembre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,
COUVE DE MURVILLE.

DÉCRET portant réorganisation du personnel de l'Agriculture des Colonies.

(Du 15 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, et les actes modificatifs subséquents, portant organisation du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant une période de temps, dont le terme est celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, les Ingénieurs-adjoints de 3^e classe des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture des colonies, peuvent être recrutés, pour le cinquième des vacances prévu à l'article 7 du décret du 8 juin 1937, parmi les élèves réguliers de la section agronomique de l'Institut national de la France d'outre-mer, qui se sont trouvés dans l'impossibilité matérielle de poursuivre et de terminer leur stage audit institut : la qualité d'élève régulier de la section supplée, pour les candidats de cette catégorie et, à titre exceptionnel, aux titres exigés par l'article 7 du décret du 8 juin 1937.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 15 septembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET fixant les attributions du Commissaire aux Finances.

(Du 23 juillet 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances,

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale ;

Vu le décret du 2 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Commissaire aux Finances exerce sur les territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale les attributions définies par les articles suivants.

Art. 2. — Le Commissaire aux Finances assure la préparation, l'exécution et le contrôle du budget du Comité français de la Libération nationale, ainsi que l'approvisionnement et la gestion des caisses publiques.

Il exerce vis-à-vis de l'Algérie, des colonies et des territoires sous protectorat ou mandat, en liaison, suivant le cas, avec le Commissaire à l'Intérieur, le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Affaires étrangères, les pouvoirs de contrôle financier du Ministre des Finances

Art. 3. — Dans le cadre des directives du Comité français de la Libération nationale, le Commissaire aux Finances a la charge de la politique monétaire, de la politique du crédit, des règlements avec l'étranger et des relations financières et monétaires internationales.

Art. 4. — Au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, le Commissaire aux Finances assure la réorganisation des services financiers et exerce les attributions dévolues au Ministre des Finances.

Art. 5. — Le Commissaire aux Finances, le Commissaire aux Affaires étrangères, le Commissaire aux Colonies, le Commissaire à l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 23 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Intérieur, p. i.,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères, p. i.,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire.

(Du 17 septembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du Commissaire à l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

TITRE I^{er}

Article 1^{er}. — Il est institué une Assemblée consultative provisoire chargée de fournir une expression aussi large que possible, dans les circonstances présentes, de l'opinion nationale.

Cette Assemblée sera dissoute de plein droit à la date où sera constituée l'Assemblée chargée de désigner le Gouvernement provisoire.

Art. 2. — La composition initiale de l'Assemblée telle qu'elle est constituée par la présente ordonnance, pourra être ultérieurement modifiée en particulier quand le siège du Comité français de la Libération nationale sera transporté en territoire métropolitain.

Art. 3. — L'Assemblée consultative comporte :

1^o 40 représentants des organismes de résistance métropolitaine ;

2^o 12 représentants de l'ancienne résistance extra-métropolitaine ;

3^o 20 membres du Sénat et de la Chambre des Députés ;

4^o 12 représentants des Conseils généraux.

Art. 4. — Les représentants des organismes de résistance métropolitaine peuvent recevoir soit un mandat permanent et révocable, soit un mandat temporaire à l'occasion d'une session déterminée.

Ils sont désignés par le Conseil national de la Résistance française parmi les délégués des Comités de Coordination des deux zones, des organisations syndicales et des groupements politiques adhérant au Conseil de la résistance française.

Art. 5. — Les 12 représentants des organismes de résistance extra-métropolitaine sont choisis par les délégués de la Résistance métropolitaine à raison de 3 parmi les organisations de résistance de l'Afrique du Nord, 4 parmi les Comités français à l'étranger, 5 parmi les personnalités qui ont participé au ralliement des colonies au lendemain de l'armistice.

Art. 6. — Les membres du Sénat et de la Chambre des Députés sont élus pour un an par ceux de leurs collègues ayant appartenu à l'une des deux assemblées depuis 1936 et qui se trouvent hors du territoire occupé.

Il est procédé à cette élection dans les conditions suivantes :

Un décret rendu sur la proposition du Commissaire à l'Intérieur constate la répartition effective des sièges de la Chambre des Députés à la date du 3 septembre 1939 entre les membres des groupes représentant les fractions principales de l'opinion publique. Il fixe, en conséquence, la répartition des 20 sièges de membres de l'Assemblée consultative entre divers collèges électoraux représentant les différentes fractions de l'opinion publique.

Le Commissaire à l'Intérieur répartit les membres du Sénat et de la Chambre des Députés ayant appartenu à l'une de ces assemblées depuis 1936, entre les divers collèges électoraux en tenant compte du ou des groupes auxquels ils ont été inscrits pendant la durée de leur mandat ; chaque collège électoral élit ses représentants dans son sein au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Art. 7. — Les représentants des Conseils généraux comprennent 12 délégués élus des Conseils généraux des départements et colonies libérés, à raison de 2 pour chaque Conseil général d'Afrique du Nord et de 1 pour chaque Conseil général des colonies.

Le Conseil colonial du Sénégal sera considéré comme ayant le même statut qu'un Conseil général.

Les Conseils et Conseillers généraux visés au présent article sont ceux qui étaient en fonctions au 3 septembre 1939,

Art. 8. — Ne peuvent appartenir, à quelque titre que ce soit, à l'Assemblée consultative, ni participer aux délibérations des organismes procédant à l'élection de ses membres :

1^o ni les membres ou anciens membres des prétendus gouvernements ayant eu leur siège dans la Métropole depuis le 17 juin 1940 ;

2^o ni les élus, fonctionnaires et agents publics, qui depuis le 16 juin 1940 ont, par leurs actes, leurs écrits ou leur atti-

tude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nui à l'action des Nations-Unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles et aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de réglemens de l'autorité de fait, contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940;

3° ni les membres du Parlement ayant abdiqué leur mandat en votant la délégation du pouvoir constituant à Philippe Pétain, le 10 juillet 1940;

4° ni les individus ayant accepté de l'organisme dit « Gouvernement de l'Etat français », soit une fonction d'autorité, soit un siège de conseiller national ou de conseiller départemental nommé.

Peuvent, cependant, être relevés de la déchéance prévue par les paragraphes 3 et 4 du présent article, les Français qui se sont par la suite réhabilités par leur participation directe et active à la Résistance, participation constatée par décision du Conseil national de la Résistance.

Art. 9. — L'Assemblée consultative vérifie la validité des pouvoirs de ses membres.

Art. 10. — L'exercice du mandat de membre de l'Assemblée consultative est incompatible avec la qualité de membre du Comité de la Libération nationale ou de fonctionnaire des Administrations centrales.

TITRE II

Art. 11. — L'Assemblée consultative se réunit tous les deux mois, le premier mardi du mois, pour une session ordinaire d'une semaine,

Elle se réunit en session extraordinaire de même durée, sur convocation de son Président agissant sur la requête des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée, ou à la demande du Comité français de la Libération nationale.

Art. 12. — L'Assemblée élit son bureau pour six mois au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents. Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Le bureau comprend un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires. Chacune des quatre catégories de membres de l'Assemblée visées à l'article 2 doit être représentée dans le bureau

Art. 13. — Le bureau de l'Assemblée est assisté d'un Secrétariat dont les membres sont nommés par décision du Président. Le Secrétariat assure la préparation et la transmission des délibérations ainsi que la tenue des procès-verbaux.

Art. 14. — Les séances de l'Assemblée sont publiques et un résumé analytique des débats est publié au Journal officiel de la République française, à moins qu'elle n'en décide autrement par un vote exprès, soit à la demande du Comité français de la Libération nationale, soit sur l'initiative de son bureau.

Les membres du Comité français de la Libération nationale peuvent assister aux séances de l'Assemblée et être entendus par elle.

Art. 15. — Les votes de l'Assemblée, autres que ceux relatifs à la désignation des membres du bureau, sont émis au scrutin public et à la majorité absolue des voix des membres présents.

Toutefois, quel que soit le nombre de leurs membres présents, les représentants des organismes de résistance métropolitaine disposent toujours au total de 40 voix. Les voix

des membres absents sont réparties proportionnellement entre les membres présents de la même catégorie.

Art. 16. — L'assemblée fixe elle-même son règlement intérieur par référence à la procédure suivie devant les Conseils généraux.

Elle peut constituer dans son sein des commissions spécialisées qui peuvent siéger hors session.

L'assemblée siège valablement lorsque 40 au moins de ses membres sont présents.

TITRE III

Attributions

Art. 17. — L'assemblée consultative émet des avis sur les questions dont elle est saisie par le Comité de la Libération nationale.

Art. 18. — L'avis de l'Assemblée est obligatoirement demandé sur le budget général du Comité français de la Libération nationale et les projets d'emprunts portant sur une somme supérieure à 500 millions de francs en une ou plusieurs tranches.

Les avis de l'Assemblée tendant à une réduction des dépenses civiles ou d'un accroissement des charges fiscales obligent le Comité de la Libération nationale à une nouvelle délibération.

Art. 19. — Lorsque, en conformité de l'article 18 ci-dessus, l'Assemblée est appelée à formuler son avis sur le budget général du Comité français de la Libération nationale ou sur les projets d'emprunts, elle se complète par l'adjonction des membres suivants :

6 membres désignés par les Délégations Financières Algériennes à raison de deux membres par délégation ;

4 membres désignés par le Conseil du Gouvernement chérifien à raison de 3 membres pour la section française de cette assemblée et un membre pour la section marocaine ;

2 membres désignés par le Grand Conseil Tunisien à raison d'un membre par section.

Ces membres sont élus au scrutin secret par les Assemblées dont ils émanent.

Art. 20. — Dès sa formation, l'avis de l'Assemblée consultative sera demandé sur le projet d'ordonnance relatif à l'élection et à la réunion ultérieure de l'Assemblée chargée de procéder à la constitution du Gouvernement provisoire.

Toutefois, le Comité français de la Libération nationale peut promulguer cette ordonnance sans avis préalable de l'Assemblée consultative, si les conditions de la libération du territoire rendaient cette promulgation nécessaire avant qu'un vote final n'ait pu être émis par l'Assemblée consultative.

Art. 21. — Sur l'initiative des deux tiers au moins de ses membres, l'Assemblée peut décider de porter à son ordre du jour toute question présentant un intérêt d'ordre national.

Elle peut, dans les mêmes conditions, demander à tout membre du Comité français de la Libération nationale, de lui présenter un exposé verbal sur une question déterminée présentant un intérêt d'ordre national.

Art. 22. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Française et exécutée comme loi.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire à l'Éducation nationale
et à la Santé publique,*

J. ABADIE.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

*Le Commissaire à l'Armement, à l'Ap-
visionnement et à la Reconstruction,*

JEAN MONNET.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

*Le Commissaire à la Coordination
des Affaires musulmanes,*

CATROUX.

*Le Commissaire au Travail et à la
Prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

*Le Commissaire à la Production
et au Commerce,*

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

ORDONNANCE instituant un Comité temporaire du
Contentieux.

(Du 17 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Co-
mité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du Comité national français du 13 mars
1942 instituant un Comité du Contentieux ;

Vu le décret n° 547 du Comité national français, relatif à
la procédure devant le Comité de Contentieux,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les attributions du Conseil d'Etat statuant
au Contentieux sont provisoirement dévolues à un Comité
temporaire du Contentieux.

Art. 2. — Le président et les membres du Comité tempo-
raire du Contentieux sont nommés par décret rendu sur la
proposition du Commissaire à la Justice.

Art. 3. — Les arrêts rendus par le Comité du Contentieux
sont exécutoires immédiatement. Après la cessation des
hostilités et dans les délais et conditions fixés par un texte

ultérieur, les parties auront la faculté de former devant le
Conseil d'Etat contre les arrêts du Comité du Contentieux un
recours en cassation pour violation de la loi.

Art. 4. — Les recours pendants devant le Comité de Con-
tentieux du Comité national français seront transférés sans
frais et de plein droit au Comité temporaire du Contentieux.

Art. 5. — L'ordonnance du Comité national français du 13
mars 1942 est abrogée.

Art. 6. — Les règles d'adaptation de la procédure du Con-
seil d'Etat et de la procédure suivie devant le Comité de
Contentieux du Comité national français, à celle qui sera en
vigueur devant le Comité temporaire du Contentieux, feront
l'objet de règlements d'administration publique.

Le décret n° 547 du Comité national français du 2 novembre
1942 en vigueur dans certains des territoires actuellement
soumis à l'autorité du Comité français de la Libération na-
tionale demeurera applicable jusqu'à la mise en vigueur des
règles de procédure établies en vertu de l'alinéa 1 du pré-
sent article.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au Journal
officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 17 septembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire à la Coordination
des Affaires musulmanes,*

CATROUX.

*Le Commissaire à l'Éducation nationale
et à la Santé publique,*

J. ABADIE,

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

*Le Commissaire à l'Armement, à l'Ap-
visionnement et à la Reconstruction.*

JEAN MONNET.

*Le Commissaire à la Production et au
Commerce,*

ANDRÉ DIETHELM.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire au Travail et à la
Prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 902 s. g., déterminant à nouveau, pour les voyages, le classement du personnel des cadres locaux, et portant modification aux tarifs des frais de déplacement et de transport.

(Du 13 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 488/c., du 13 juillet 1934 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté n° 327/a. g. f., du 6 avril 1939 portant modification aux tarifs des déplacements ;

Vu l'arrêté n° 644 du 30 août 1943 portant relèvement des soldes de présence des cadres locaux ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le conseil privé entendu le 9 décembre 1943 ;

Sous réserve de l'approbation par M. le Commissaire national aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le classement par catégorie du personnel des cadres locaux déterminé à l'article 4 de l'arrêté n° 488/c., du 13 juillet 1934, est modifié ainsi qu'il suit :

Personnel ayant une solde de présence inférieure à 10.000 francs	6 ^{me} catégorie
Personnel ayant une solde de présence de 10.000 à 14.999 francs.	5 ^{me} —
Personnel ayant une solde de présence de 15.000 à 20.999 francs.	4 ^{me} —
Personnel ayant une solde de présence de 21.000 à 33.999 francs.	3 ^{me} —
Personnel ayant une solde de présence de 34.000 et au-dessus	2 ^{me} —

Art. 2. — L'arrêté n° 327/a. g. f., du 6 avril 1939 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'article 8 de l'arrêté n° 488/c., du 13 juillet 1934 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

(Tableau ci-annexé)

Tarif des frais de transport et de déplacement

Désignation des catégories du personnel	Indemnité kilométrique de transport par auto- mobile	Indemnité journalière de déplacement					
		Entière		Partielle			
		Correspondant à une absence de plus de 18 heures jusqu'à 24 heures		N° 1 Correspondant à une absence de plus de 12 heures jusqu'à 18 heures		N° 2 Correspondant à une absence de plus de 6 heures jusqu'à 12 heures	
		Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
1 ^{re} catégorie A.....	3 »	120 »	109 »	80 »	73 «	40 »	36 «
1 ^{re} — B.....	3 »	108 »	97 »	72 »	65 »	36 »	32 »
2 ^{me} —	2 90	90 »	80 »	60 »	54 »	30 »	26 »
3 ^{me} —	2 85	72 »	66 »	48 »	42 »	24 »	24 »
4 ^{me} —	2 80	54 »	48 »	36 »	33 »	18 »	15 »
5 ^{me} —	2 75	41 «	36 »	27 »	24 »	14 »	12 »
6 ^{me} —	2 70	36 »	33 »	24 »	21 »	12 »	12 »
Membre non fonctionnaire ou non militaire et non rémunéré sur les fonds du budget local des Délégations Économiques et Financières, commissions, comités, etc., se déplaçant sur convocation et pour le service.....	2 90	90 »	80 »	60 «	54 »	30 «	26 »

Art. 4. — Le décompte de ces indemnités s'établit comme suit :
 Pour tout déplacement ou fin de déplacement dont la durée :
 a) n'excède pas 6 heures, il n'est alloué aucune indemnité ;
 b) correspond à une absence de plus de 6 heures jusqu'à 12 heures, il est alloué une indemnité d'absence partielle n° 2 ;
 c) correspond à une absence de plus de 12 heures jusqu'à 18 heures, il est alloué une indemnité d'absence partielle n° 1 ;
 d) correspond à une absence de plus de 18 heures jusqu'à 24 heures, il est alloué une indemnité journalière entière.

(Le reste sans changement).

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943.

ORSELLI.

Approuvé par télégramme n° 75/COLALG/DP 4 du 18 février 1944 du Commissaire aux Colonies à Alger.

DÉCISION n° 220 s. g., ordonnant le remboursement d'un cautionnement garantissant des frais de rapatriement éventuel.

(Du 6 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglant l'admission et le séjour des Français, sujets et protégés français et des Étrangers dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 77 a. p. e. du 26 janvier 1940 fixant à nouveau le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel par les voyageurs débarquant dans les Établissements français de l'Océanie, ainsi que les modalités de versement et de remboursement des dites sommes ;

Vu le récépissé n° 950 du 1^{er} décembre 1938 constatant le versement d'une somme de 4.500 francs effectué par le sieur Shan a Khan n° 1498 pour frais de rapatriement éventuel ;

Vu le décès du sieur Shan a Kaotu n° 1498 survenu le 5 janvier 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La somme de quatre mille cinq cents francs (4.500) versée le 1^{er} décembre 1938 suivant récépissé n° 950 du comptable de l'immigration sera remboursée aux héritiers de feu Shan a Khan alias Shan a Kaotu n° 1498.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 222 a. p., admettant le nommé Naura a Hau au bénéfice de la relégation individuelle.

(Du 11 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le contrat de louage de service passé entre M. Pedro Miller et Naura a Hau ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prisons ;

Vu l'avis favorable du conseil de santé ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Commissaire National aux Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le nommé Naura a Hau, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis au bénéfice de la relégation indivi-

duelle avec affectation de résidence aux îles Scilly, Mopelia et Bellinghausen.

Il devra répondre à toute réquisition de l'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la relégation individuelle retiré pour conduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué est soumis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 226 c. m., relatif à la révision de la classe 1945.

(Du 14 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu ensemble les lois des 31 mars 1928, 22 janvier 1931 et du 17 mars 1936 ;

Vu le câble d'Alger du 31 janvier 1944, n° I684/195/TC/BT/S, du Général Chef d'Etat-Major guerre, Directeur des Troupes coloniales, relatif à la formation de la classe 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1945 se réunira :

A Tahiti (le lundi 27 mars 1944), à la Mairie de Papeete à partir de 7 h. 30 pour les jeunes gens de la commune de Papeete et des districts de Faaa, Punaauia, Pare-Pirae, Arue et Mahina.

Les jeunes gens des autres districts de Tahiti et Moorea seront examinés sur pièces.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, Messieurs le Maire de Papeete et les Chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision, seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi d'ailleurs que les membres du conseil de révision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 227 c.m., désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1945.

(Du 14 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 25 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 226 c.m. du 14 mars 1944 relatif à la révision de la classe de 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1945 est composé comme suit :

Pour Tahiti (séance à Papeete, le 27 mars 1944)

M.M. le Secrétaire Général, représentant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,	<i>Président ;</i>
Montaron (Philibert), conseiller privé,	<i>Membre ;</i>
Charon (Robert), conseiller privé,	—
le Commandant des Forces Terrestres,	—

Art. 2. — Le conseil sera assisté du Capitaine, Commandant le bureau de recrutement, d'un médecin militaire et du Commandant du détachement de gendarmerie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 228 c.m., désignant le médecin militaire chargé de l'examen des jeunes gens devant le conseil de révision.

(Du 14 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 227/c. m. du 14 mars 1944 fixant la composition du Conseil de Révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1945 ;

Vu l'arrêté local n° 226/c. m. du 14 mars 1944 relatif aux opérations du Conseil de Révision pour l'année 1945,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Médecin-Lieutenant des Troupes métropolitaines Ohayon, assistera le Conseil de Révision pour sa séance ayant lieu le Lundi 27 mars 1944 à 7 h 30, à la Mairie de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 229 a.p., prononçant l'expulsion du sieur Freeland (Haynes, Burt) des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 14 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des Etrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglant les conditions d'admission des Français et des Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée à Papeete, pour la première fois le 13 juillet 1935 et pour la dernière le 31 janvier 1938, du sieur Freeland (Haynes, Burt), originaire des îles Hawaii, citoyen des Etats-Unis ;

Vu le rapport n° 93/SRP en date du 24 février 1944, du Chef de la Sûreté ;

Vu le jugement du 2 juillet 1943 et notamment les attendus qui constatent la brutalité et mentionnent la grossièreté et les habitudes d'intempérance dudit Freeland ;

Vu le procès-verbal d'interrogatoire, en date du 12 février 1944, qui ne laisse aucun doute sur les sentiments hostiles que nourrit cet étranger à l'égard du pays qui l'a accueilli ;

Considérant que par sa conduite, ses agissements et ses propos, Freeland s'est rendu indésirable et ne mérite plus de bénéficier de l'hospitalité qui lui a été trop longtemps consentie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Freeland (Haynes, Burt), de nationalité américaine, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter la colonie par première occasion pour les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi susvisée du 3 décembre 1849.

Art. 4. — Le Chef du service de la Sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 230 c., portant nomination d'agents auxiliaires dans le cadre local de l'Enseignement.

(Du 15 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154/i. p., du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 402 i. p. du 13 avril 1938 fixant la solde et les

conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local ;

Vu l'arrêté n° 136/i. p. du 11 février 1942 modifiant l'article 24 de l'arrêté n° 154/i. p. du 9 février 1938 ;

Vu l'arrêté n° 229/c. du 13 avril 1943 fixant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local ;

Vu l'arrêté n° 140/c. du 17 février portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943 ;

Attendu que M. Ateni (Gabriel) a obtenu le C. A. P. le 29 septembre 1939, M^{me} Uuru (Aroarii), le 6 décembre 1939, M^{me} Terorotua (Lucella), le 13 février 1940 et ce dans le délai fixé par les « Dispositions transitoires » de l'article 34 de l'arrêté n° 154/i. p. du 9 février 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et l'avis conforme du Chef de Cabinet du Gouverneur, Chargé du Personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Sont nommés, instituteur et institutrices stagiaires du cadre local, pour compter du 1^{er} janvier 1944 au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Mlle Tarahu (Laurina), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, institutrice auxiliaire temporaire à l'Ecole Communale de la Mairie.

Mlle Terhierooiterai (Vaite), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, institutrice auxiliaire temporaire à l'Ecole Communale de la Mairie.

M. Ateni (Gabriel), titulaire du Brevet local d'enseignement et du Certificat d'aptitudes pédagogiques agent auxiliaire de 2^{me} catégorie, 18^{me} degré de base, instituteur à l'Ecole de Vairao.

Mme Terorotua (Lucella), titulaire du Brevet local d'enseignement et du Certificat d'aptitudes pédagogiques, agent auxiliaire de 2^{me} catégorie, 21^{me} degré de base, institutrice à l'Ecole de Tautira.

Mme Uuru (Aroariitetara), titulaire du Brevet local d'enseignement et du Certificat d'aptitudes pédagogiques, agent auxiliaire de 2^{me} catégorie, 21^{me} degré de base, institutrice à l'Ecole de Poutoru (Tahaa),

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 237 c., chargeant M. Fournier (Louis), Secrétaire Général du Gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur en mission.

(Du 17 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux Colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant l'absence du Gouverneur en mission, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Fournier (Louis), Secrétaire Général.

Art. 2. — M. Fournier (Louis) fera précéder sa signature de la formule :

« Pour le Gouverneur en mission,
« Le Secrétaire Général, Chargé de l'expédition
« des affaires courantes et urgentes. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 238 s. g., prescrivait le remboursement aux fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du budget local, des frais d'intervention à l'hôpital ou à la maternité versés par eux pendant la période du 1^{er} octobre 1940 au 10 mars 1944.

(Du 17 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 245 s. g., du 11 mars 1932, notamment les articles 27 et 28, ensemble les arrêtés 754 s., du 29 août 1940 et 535 s. g., du 13 juillet 1943 modifiant l'article 27 de l'arrêté 245 s. g., du 11 mars 1932 en ce qui concerne le tarif de remboursement des frais d'hospitalisation et fixant à nouveau le tarif des frais d'intervention ;

Considérant que les fonctionnaires ou agents civils de l'administration ainsi que leur famille directe (femme et enfants) ont droit aux soins lorsqu'ils sont hospitalisés dans une formation sanitaire coloniale et qu'aucune distinction ne doit être faite entre ces divers soins, qu'ils soient médicaux, chirurgicaux ou de maternité ;

Que c'est par suite d'une interprétation erronée de l'article 27 de l'arrêté 245 s. g., du 11 mars 1932 et de l'article 2 de l'arrêté 754 s., du 29 août 1940 que les fonctionnaires ont été assimilés aux "particuliers" pour le remboursement à l'hôpital des frais d'intervention chirurgicale ou de maternité ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service de Santé et du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les sommes payées pendant la période du 1^{er} octobre 1940 au 10 mars 1944 au titre frais d'intervention chirurgicale ou de maternité par les fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du budget local, suivant liste annexée à la présente décision, seront remboursées aux intéressés.

Art. 2. — La dépense résultant de ces remboursements sera imputée au chapitre 16 du budget local exercice 1943.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1944.

ORSELLI.

ETAT présentant le montant des frais d'intervention chirurgicale ou de maternité payés par les fonctionnaires ou agents des diverses administrations pendant la période du 1^{er} septembre 1940 au 10 mars 1944.

Noms et prénoms	Grade ou emploi ou indication de la famille	Montant des frais d'intervention	Observations	Noms et prénoms	Grade ou emploi ou indication de la famille	Montant des frais d'intervention	Observations
M ^{me} Bonno	Agent auxiliaire de 3 ^e catégorie.....	200	» septemb. 1940	M ^{me} Yve Moise	Gendarme après 8 ans	200	» octobre 1941
Raoulx Victor	Agent auxiliaire de 3 ^e catégorie.....	600	» —	M ^{me} Dauphin Albertine (épouse Ferrand)	Agent auxiliaire de 3 ^e catégorie.....	200	» —
M ^{me} Shisbé Paofai	Institutrice de 3 ^e classe.	300	» octobre 1940	Jamet Jean-Marie	id.....	200	» décemb. 1941
M ^{me} Gillot	Epouse du Directeur de l'École Centrale.	300	» —	M ^{me} Ebb (épouse Piehi)	Infirmier de 5 ^e classe.	200	» —
M ^{me} Mano	Epouse d'un Chef du Service des Affaires Politiques.....	300	» novemb. 1940	— Frogier Antoinette	Agent auxiliaire de 3 ^e catégorie.....	200	» —
M ^{me} Holozet Raymond	Epouse d'un ouvrier de 6 ^e classe.....	200	» décemb. 1940	— Sarciaux H.	Epouse d'un préposé des Douanes.....	100	» —
M ^{me} Jammet Marcel	Epouse d'un Vérificateur des Douanes...	300	» —	— Hoata Marie	Epouse d'un agent de police de 1 ^{re} classe..	200	» —
M ^{me} Sanford Eugène	Epouse d'un infirmier ppal de 2 ^e classe...	200	» janvier 1941	M. Yve Moise	Gendarme après 8 ans.	100	» —
M ^{lle} Sanford Irène	Fille d'une institutrice stagiaire.....	600	» —	M. Ahme Frédéric	Adjoint de 2 ^e classe des Services civils.....	150	» janvier 1942
Picard Louis	Instituteur de 3 ^e classe.	200	» —	Allain Charles	Compositeur de 2 ^e classe.....	200	» —
Picard Clément	— de 5 ^e classe.	200	» mars 1941	M ^{me} Liauzun Germaine	Epouse d'un Trésorier-Payeur.....	300	» février 1942
Salmon Alexandre	Agent de police de 1 ^{re} classe.....	200	» avril 1941	M ^{me} Mollon Robert	Epouse d'un commis principal de 1 ^{re} classe des P. T. T.....	200	» —
M ^{me} Tuarau	Institutrice de 4 ^e classe.	200	» —	— Manea Fatoa	Epouse d'un Agent de police.....	200	» mars 1942
Brémond Marcel	Agent de police de 1 ^{re} classe.....	200	» mai 1941	— Picard Clément	Epouse d'un instituteur de 5 ^e classe.....	200	» —
Litchlé Jérôme	Instituteur de 6 ^e classe.	200	» —	M ^{lle} Ebb Amaura	Agent auxiliaire de 3 ^e catégorie.....	300	» avril 1942
Domingo Léon	Agent auxiliaire de 3 ^e catégorie.....	200	» juin 1941	M ^{me} Maiotui	Epouse d'un agent de police 1 ^{re} classe avant 4 ans.....	200	» —
Sanford Francis	Instituteur de 4 ^e classe.	200	» —	M ^{me} Tefaaore épouse Raoulx Roger	Epouse d'un instituteur stagiaire.....	200	» —
Marcillac Léon	Commis de 1 ^{re} classe..	300	» —	Brillant Denis	Fils d'un préposé des Douanes.....	300	» —
M ^{me} Orbeck	Epouse Brisson Emile agent du Service Local.....	150	» octobre 1941	M ^{me} Marcillac L.	Epouse d'un commis de 3 ^e classe.....	300	» mai 1942
M ^{me} Tihopu	Institutrice auxiliaire.	200	» —	— Cowan Charles	Epouse d'un légionnaire.....	200	» avril 1942
Pomare Ariipaea	Facteur chef.....	200	» —	M ^{lle} Haereraaroa Stella	Agent auxiliaire de 3 ^e catégorie.....	200	» mai 1942
Pugibet Bertrand	Infirmier de 4 ^e classe.	200	» —	M ^{me} Shisbé Paofai	Institutrice de 3 ^e classe.	200	» —
M ^{me} Bonno Germaine	Agent auxiliaire du Service Local.....	200	» —	Reia Teave	Agent auxiliaire du Service Local.....	100	» juin 1942
Temorere Arthur	id.....	50	» mai 1941	Tefaatau Paul	Fils d'un agent de police de 1 ^{re} classe avant 4 ans.....	100	» —
Boubée Jean	Agent auxiliaire temporaire.....	100	» —				
Temorere Arthur	Agent auxiliaire.....	100	» juillet 1941				
Kenore Tute	id.....	200	» —				
Ramos Joseph	Commis des P. T. T..	300	» —				
M ^{me} Voirin épouse Tavitava	Institutrice de 4 ^e classe.	200	» août 1941				
M ^{lle} Bourne Marie	— de 5 ^e classe.	200	» —				
Domingo Joseph	Agent auxiliaire.....	200	» septemb. 1941				
	A reporter...	7.200	»		A reporter...	11.950	»

Noms et prénoms	Grade ou emploi ou indication de la famille	Montant des frais d'intervention	Observations	Noms et prénoms	Grade ou emploi ou indication de la famille	Montant des frais d'intervention	Observations
	<i>Report</i>	11.950 »			<i>Report</i>	18.940 »	
M ^{me} Saint-Mard	Agent auxiliaire des P. T. T.	600 »	juin 1942	— Roomataaroa	Epouse d'un infirmier de 1 ^{re} classe.....	200 »	mars 1943
Vahio Tere	Chef de Tautira.....	100 »	—	— Brillant	Epouse d'un préposé principal de 1 ^{re} classe des douanes.....	58 80	—
Brother Tamati	Chef de Tevaitoa.....	100 »	—	— Lagarde Irène	Epouse d'un facteur-chef des P. T. T.	200 »	avril 1943
M ^m Blanchard Nadia	Epouse d'un agent auxiliaire.....	200 »	juillet 1942	M ^{lle} Tetiarahi Catherine (ses héritiers)	Dame-employée principale des P. T. T.	900 »	mai 1943
Lestrade Auguste	Administrateur de 3 ^e classe des Colonies..	300 »	—	M ^{me} Leverd Stella	Epouse d'un agent de police de 1 ^{re} classe.	200 »	—
M ^{me} Tuuhia Marie (Raoulx Marcel)	Epouse d'un agent auxiliaire.....	200 »	août 1942	— Fournier Christiane	Epouse d'un administrateur en chef avant 3 ans.....	150 »	—
M ^{me} Teahu Augustin	Epouse d'un agent auxiliaire de 4 ^e catégorie.....	200 »	—	— Allain Hélène	Epouse d'un compositeur de 1 ^{re} classe de l'imprimerie.....	100 »	—
— Holozet Louise	Epouse d'un Sous-Directeur d'imprimerie	300 »	—	— Faehau Taati	Femme de service à l'hôtel du Gouvernement.....	450 »	mai 1943
M ^{me} Noble Ida	Agent auxiliaire de 2 ^e catégorie	300 »	—	— Marthe Juventin	Institutrice de 4 ^e classe.	50 »	juin 1943
— Peirsegaele Michel	Epouse d'un sous-agent surnuméraire des P. T. T.	200 »	—	— Lucas Rose	Agent auxiliaire de 2 ^e catégorie	600 »	—
— Conroy épouse Le Gayic A.	Epouse d'un instituteur stagiaire.....	200 »	—	— Barrier Maud	Epouse Boubée, agent auxiliaire à titre temporaire.....	200 »	—
M ^{lle} Ebb Amaura	Agent auxiliaire de 3 ^e catégorie.....	40 »	septemb. 1942	— Ellacott Anthony	Epouse d'un instituteur de 3 ^e classe	100 »	juillet 1943
M ^{me} Domingo Léon	Epouse d'un instituteur auxiliaire.....	200 »	octobre 1942	— Jurd Marcel	Epouse d'un contrôleur principal hors classe avant 4 ans P. T. T..	300 »	—
— Peata Hio Tuarai	Epouse d'un agent de police de 1 ^{re} classe.	200 »	—	— Raoulx Roger	Epouse d'un instituteur de 3 ^e classe	200 »	—
M ^{lle} Hinaureavahine	Institutrice de 3 ^e classe.	200 »	novemb. 1942	— Peirsegaele Elisa	Epouse d'un agent surnuméraire des P. T. T.	200 »	—
Allain Claude	Enfant d'un compositeur de 1 ^{re} classe...	100 »	—	— Moulins Germaine	Epouse d'un conducteur des Travaux des C. M. des P. T. T.	1.800 »	—
M ^{me} Tematua Marcel	Epouse d'un agent de police de 2 ^e classe..	200 »	décemb. 1942	— Estall Tetuanui	Institutrice de 5 ^e classe.	300 »	août 1943
— Terorotua Madeleine	Epouse d'un instituteur de 1 ^{re} classe.....	300 »	—	— Litchlé Jérôme	Epouse d'un instituteur de 3 ^e classe.....	300 »	septemb. 1943
— Snow Elisa	Epouse Sanford, instituteur de 3 ^e classe.	200 »	—	— Pétard	Epouse d'un pharmacien temporaire....	500 »	—
Lanteirès Bernard	Fils d'un infirmier ppal de 4 ^e classe..	300 »	—	M ^{lle} Le Prado Julie (ses héritiers)	Agent auxiliaire de 1 ^{re} catégorie	800 »	—
M ^{lle} Bourne Marie	Institutrice de 5 ^e classe.	200 »	janvier 1943	M ^{me} Giovannelli	Epouse d'un ingénieur météorologiste de 4 ^e classe	1.800 »	octobre 1943
M ^{me} Teihotua Pierre	Agent auxiliaire de 4 ^e catégorie	200 »	—	— Sanford Léonie	Epouse d'un infirmier ppal de 1 ^{re} classe ..	300 »	—
M ^{lle} Lehartel Ginette	Fille d'un agent auxiliaire de 4 ^e catégorie.	600 »	—	— Pomare Louise	Epouse d'un facteur-chef de 1 ^{re} classe...	300 »	—
Lanteirès Bernard	Fils d'un infirmier principal de 4 ^e classe	100 »	—				
Ahne Frédéric	Adjoint de 1 ^{re} classe des Services civils	900 »	février 1943				
M ^{me} Marurai Auguste	Epouse d'un instituteur stagiaire.....	200 »	—				
Ellacott Anthony	Instituteur de 5 ^e classe.	50 »	mars 1943				
M ^{me} Maurisset	Epouse d'un médecin-lieutenant avant 4 ans.....	300 »	—				
	<i>A reporter</i> ...	18.940 »			<i>A reporter</i> ...	28.948 80	

Noms et prénoms	Grade ou emploi ou indication de la famille	Montant des frais d'intervention	Observations	Noms et prénoms	Grade ou emploi ou indication de la famille	Montant des frais d'intervention	Observations
	<i>Report</i>	28.948 80			<i>Report</i>	34.298 80	
M ^{lle} Thirel Claude	Fille d'un agent auxiliaire de 2 ^e catégorie.	1.200 »	octobre 1943	M ^{me} Vernaudon Jules	Epouse d'un agent auxiliaire temporaire.	300 »	décemb. 1943
M ^{me} Chevalier François	Epouse d'un agent auxiliaire de 1 ^e catégorie.	300 »	—	M ^{lle} Agnie Outuvana	Auxiliaire temporaire.	300 »	—
M. Fabre Emile	Surveillant des P.	50 »	novemb. 1943	M ^{me} Raouls Marcel	Epouse d'un auxiliaire de 1 ^e catégorie	300 »	—
M ^{me} Allaumé Eugénie	Epouse d'un gendarme après 20 ans.	1.200 »	—	— Guillot Yvonne	Epouse d'un procureur de la république.	1.800 »	janvier 1944
M ^{lle} Valles Elisabeth	Fille d'un agent auxiliaire de 1 ^e catégorie	300 »	juillet 1943	— Ahnne Frédéric	Epouse d'un adjoint de 1 ^e classe des services civils	500 »	—
M ^{me} Demay Rose	Secrétaire-rédacteur de 3 ^e classe	1.800 »	—	Voirin René	Agents de police de 1 ^e classe	400 »	mars 1942
— Liauzun	Epouse d'un trésorier-Payeur	500 »	décemb. 1943	Taurai a Tua	Instituteur de 6 ^e classe.	300 »	avril 1942
	<i>A reporter</i>	34.298 80			Total	37.898 80	

ARRÊTÉ n° 239 s. g., *fixant la rétribution des secrétaires d'état-civil dans la Colonie.*

(Du 17 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réglementant l'organisation des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 219/a. g. f., du 20 mars 1935 portant suppression de l'indemnité allouée aux secrétaires d'état-civil et les autorisant à percevoir une redevance sur les copies d'actes délivrées par eux ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière d'indemnités ;

Vu le rapport n° 56 du 24 février 1944 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et la note du 3 mars 1944 du Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 219/a. g. f. du 20 mars 1935 autorisant les secrétaires d'état-civil à percevoir une redevance sur les copies d'actes délivrées par eux, est abrogé pour compter du 1^{er} avril 1944.

Art. 2. — Pour compter de la même date les fonctionnaires, employés et les agents de l'Administration désignés pour remplir la fonction de secrétaire de l'état-civil dans certains districts de la colonie, pourront, en raison du travail supplémentaire qui leur incombe en sus de leurs fonctions ordinaires, prétendre à une gratification dans la limite prévue par l'article 90 *bis* (nouveau) du décret sur la solde (maximum 4.000 francs l'an).

Art. 3. — Le montant de cette gratification sera fixé annuellement par décision du Gouverneur dans la limite ci-dessus prévue, sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative et l'avis du Chef du Service Judiciaire, suivant l'importance du centre d'état-civil et la façon dont les registres y sont tenus.

Art. 4. — La dépense résultant de l'attribution des dites gratifications sera imputée sur les crédits du chapitre 4 du budget local.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et les Chefs de Circonscriptions administratives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 241 t. p., *prononçant le retrait provisoire du permis de conduire du nommé Tau a Tino.*

(Du 17 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 9 juin 1933 portant règlement sur la circulation routière, notamment son article 33 ;

Attendu que le nommé Tau a Tino a fait l'objet d'un procès-verbal pour excès de vitesse en ville le 12 mars 1944 et qu'il a formulé des réflexions outrageantes contre l'agent verbalisateur ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service des Travaux Publics et du Chef du Service de la Sûreté,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le permis de capacité de conduire les automobiles est retiré pendant la durée d'une année au chauffeur Tau a Tino.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et le Chef de la Sûreté sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, notifiée partout où besoin sera, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 17 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 242 j., autorisant M. Marcantoni (Ernest), propriétaire, demeurant à Fare (Huahine), à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 17 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Marcantoni (Ernest), propriétaire, demeurant à Fare (Huahine), est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 243 j., autorisant M. Simon (Jean), Greffier de la Justice de paix d'Uturoa (Raiatea), à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 17 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Simon (Jean), Greffier de la Justice de paix d'Uturoa (Raiatea), est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 245 s. g., prescrivant la retenue de 6 % pour pension à effectuer sur le traitement des fonctionnaires nommés, à titre temporaire, à un emploi d'un cadre local pendant la durée des hostilités.

(Du 21 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, ensemble la circulaire ministérielle n° 149 du 19 janvier 1940 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre ;

Vu le décret du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies relevant du conseil de défense de l'Empire français ;

Vu les décisions n° 278/c du 5 avril 1943 et 95/c du 4 février 1944 nommant respectivement, à titre temporaire, MM. Putoa (Alexandre) et Cérans-Jérusalémy (Jean-Baptiste) compositeurs de 7^e classe du cadre local de l'Imprimerie :

Vu les décisions n° 280/c du 5 avril 1943, 413/c et 414/c du 20 mai 1943, 518/c, 519/c et 520/c du 2 juillet 1943 nommant respectivement à titre temporaire, Mlle Brunet (Raymonde) sage-femme de 4^e classe du cadre local, M^{me} Salmon (Teraiefa), Mlles Chebret (Catherine, Wilmot (Emma), M. Tamarii (Vahinetupu) et Mlle Voirin (Marie), infirmier et infirmières de 5^e classe du cadre local ;

Vu la décision n° 82/c du 1^{er} février 1944 nommant à titre temporaire, M. Laughlin (Philip), agent de police de 2^e classe du cadre local ;

Considérant que ces fonctionnaires nommés à un emploi d'un cadre local, à titre temporaire, ne pouvant percevoir un traitement brut supérieur à celui attribué aux fonctionnaires titulaires occupant des emplois équivalents lesquels sont payés de leur solde nette ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés ou agents nommés à un emploi d'un cadre local, à titre temporaire conformément au décret du 20 mai 1941, subiront la retenue de 6% pour pension sur la solde afférente à leur nouvel emploi, à compter de la date de leur nomination.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente décision en ce qui concerne la retenue pour pension sont rapportées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1944.

Pour le gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

DÉCISION n° 247 i. a., nommant M. Doom Eugène Gérant de Comptes du Trésor et chargé du bureau de postes de Tubuai, en remplacement de M. Doom Léon.

(Du 22 mars 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 102 du 27 janvier 1938 nommant M. Doom Léon gérant de Comptes du Trésor et chargé de la Poste à Tubuai ;

Vu la décision n° 114/i. p. du 11 février 1944, portant mutations dans le Personnel de l'Enseignement et affectant M. Doom Eugène à l'Ecole de Mataura en remplacement de M. Doom Léon ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription Administrative des Iles Australes et après avis du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Doom Eugène, agent auxiliaire de 2^e catégorie, 13^e degré, chargé de l'Ecole de Mataura (île Tubuai), est nommé gérant de Comptes du Trésor et chargé du bureau de Postes

de Tubuai, cumulativement avec ses fonctions d'instituteur, pour compter du jour de sa prise de service.

M. Doom Eugène percevra pour ces différentes fonctions, les indemnités ci-après, gérant de Comptes du Trésor : indemnité de responsabilité : 150 francs l'an ; chargé d'une agence postale, indemnité de fonctions : 360 francs l'an ; prévue à l'arrêté n° 540 du 2 juin 1939.

La passation de service s'effectuera dans les formes réglementaires.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

Fournier.

DÉCISION n° 255 s. g., accordant une avance sur pension à M^{me} V^o Tuarae à Maitere née Miriama a Marotearii, ex-institutrice de 6^e classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 444/s. g. du 28 mai 1943 admettant d'office M^{me} V^o Tuarae a Maitere, institutrice de 6^e classe du cadre local à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la décision n° 670/s. g. du 10 septembre 1943 portant radiation de M^{me} V^o Tuarae a Maitere des contrôles de l'activité ;

Vu l'ordonnance n° 15 bis du 19 septembre 1941 du Chef de la France Combattante relative aux retraites et pensions ;

Vu la demande de pension formulée par l'intéressée et le dossier constitué en sa faveur ;

Vu les circonstances résultant de l'état de guerre et l'interruption de toutes relations avec la Métropole ;

Vu l'approbation donnée par le Commissaire National aux colonies par télégramme 118 Colalg/DP/6 du 18 mars 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 28 septembre 1943, il est alloué à titre d'avance sur pension à M^{me} V^o Tuarae a Maitere, née Miriama a Marotearii, ex-institutrice de 6^e classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie une allocation provisoire annuelle de *Trois mille quatre cent soixante-six francs* (3.466 frs), représentant les 4/5^e de la pension spéciale à laquelle peut prétendre cette fonctionnaire, y compris les majorations pour enfants.

Art. 2. — Cette allocation sera portée à *Quatre mille trois cent trente deux francs* (4.332 frs) à compter du 28 septembre 1944.

Art. 3. — Ladite allocation imputable au compte « Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites » sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de

la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1944.

Pour le gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

Fournier.

DÉCISION n° 256 s. g. accordant une avance sur pension à M^{me} Teamotuaitau (Teivaiva), née Mairahi (Rosa, Cécile) ex-institutrice de 6^e classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 458 s. g. du 28 mai 1943 admettant d'office M^{me} Teamotuaitau, institutrice de 6^e classe du cadre local à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la décision n° 671 s. g. du 10 septembre 1943 portant radiation de M^{me} Teamotuaitau (Teivaiva) des contrôles de l'activité ;

Vu l'ordonnance n° 15 bis du 19 septembre 1941 du Chef de la France Combattante relative aux retraites et pensions ;

Vu la demande de pension formulée par l'intéressée et le dossier constitué en sa faveur ;

Vu les circonstances résultant de l'état de guerre et l'interruption de toutes relations avec la Métropole ;

Vu l'approbation donnée par le Commissaire National aux colonies par télégramme 118 Colalg/DP/6 du 18 mars 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 28 septembre 1943, il est alloué à titre d'avance sur pension à M^{me} Teamotuaitau (Teivaiva), née Mairahi (Rosa, Cécile) ex-institutrice de 6^e classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie une allocation provisoire annuelle de *Trois mille soixante douze francs* représentant les 4/5^e de la pension d'ancienneté à laquelle peut prétendre cette fonctionnaire, y compris les majorations pour enfants.

Art. 2. — Cette allocation sera portée à *Trois mille huit cent quarante francs* (3.840 frs) à compter du 28 septembre 1944.

Art. 3. — Ladite allocation imputable au compte « Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites » sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

Fournier.

DÉCISION n° 263 c., adjoignant un conseiller technique au Comité des Sports de l'éducation physique et de la préparation militaire.

(Du 28 mars 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1301 c. du 17 décembre 1937 modifié par celui n° 315 c. du 17 avril 1943 relatif au Comité des Sports de l'éducation physique et de la préparation militaire ;

Sur la proposition du Président du Comité des Sports de l'éducation physique et de la préparation militaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Vray (René), notable, est adjoint au Comité des Sports en qualité de conseiller technique.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 221 du 11 mars 1944. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée à M^{me} Cornu (Berthe), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 8^e degré, en service à l'hôpital de Papeete, à compter du 1^{er} mars 1944.

A l'issue de ce congé, M^{me} Cornu (Berthe) devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 232 du 16 mars 1944. — Les bourses entières d'enseignement à l'école centrale, maintenues aux élèves Warras (Pauline), Warras (Raurea) et Ah Won (Catherine) par décision n° 142 i.p. du 18 février 1944, seront mandatées au titre de " Bourses de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 18 décembre 1943 au 5 janvier 1944 inclus, au profit de M^{me} V^{ve} Mai (Lucien) demeurant à Papeete pour les deux élèves Warras, et du 17 décembre 1943 au 20 février 1944 inclus au profit de M^{me} Liauzun (Germaine) demeurant à Papeete, pour l'élève Ah Won (Catherinè).

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 224 du 13 mars 1944. — L'infirmier auxiliaire Kenore a Tute de 3^e catégorie, 21^e degré, est affecté au service médical des îles Tuamotu-Ouest avec résidence à Apataki.

Il est chargé de l'assistance mobile de ce secteur et percevra les frais de déplacement prévus par les règlements en vigueur.

En raison de cette affectation, M. Kenore a Tute est reclassé au

16^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Auxiliaire de 3 ^e catégorie, 21 ^e degré de base	7.800 »
Surclassement de 5 degrés, affecté aux Tuamotu.	3.000 »
Total	10.800 »

La présente décision aura effet à compter du jour de son débarquement à Apataki.

AVIS OFFICIELS

COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ÉMISSION DE BONS DU TRÉSOR

Le public est informé qu'il peut acheter, à compter de ce jour aux guichets de la Trésorerie et à ceux de la Banque de l'Indochine, à Papeete,

les Bons du Trésor ci-après, émis pour le compte du Comité Français de la Libération Nationale :

à 6 mois (intérêt 4 fr. 50 l'an) en coupures de 1.000 et 10.000 francs.
à 1 an (intérêt 2 fr. 25 l'an) en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 francs.
à 2 ans (intérêt 2 fr. 50 l'an) en coupures de 1.000 et 10.000 francs.

L'intérêt est payable d'avance, c'est-à-dire au moment même de la souscription.

Les coupures en question seront donc délivrées :

Bons à 6 mois :

coupures de 1.000 fr. contre un versement de	992 fr. 50
coupures de 10.000 fr. contre un versement de	9.925 fr.

Bons à 1 an :

coupures de 1.000 fr. contre un versement de	977 fr. 50
coupures de 5.000 fr. contre un versement de	4.887 fr. 50
coupures de 10.000 fr. contre un versement de	9.775 fr.

Bons à 2 ans :

coupures de 1.000 fr. contre un versement de	950 fr.
coupures de 10.000 fr. contre un versement de	9.500 fr.

Elles sont remises aux souscripteurs, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Les Bons transformés en " Bons à ordre " sont transmissibles par voie d'endos successifs avec indication de l'adresse des bénéficiaires.

Les Bons du Trésor bancables seront acceptés par la Banque de l'Indochine, soit à l'escompte, soit en garantie d'avance en compte courant à six mois, à des conditions qui seront déterminées ultérieurement par cet Etablissement.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

en faveur des Prisonniers de Guerre Tahitiens

(Décision n° 348 s. g. du 29 avril 1943)

le 25 février 1944 Recettes Moorea (décembre 1943)	3.980 »
	3.980 »
Antérieurs	238.856 40
Total	242.836 40

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Trois mille neuf cent quatre-vingts francs* pour les opérations de février 1944.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^{me} trimestre 1943

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (111)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Colons français.....	1	1	1	1	»	1	2	1	
Indigènes.....	8	8	12	9	9	9	17	17	21	55
Métis.....	3	3	4	3	»	3	8	3	7	18
Etrangers.....	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Asiatiques.....	5	2	7	7	4	7	12	6	14	32
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	20	14	24	20	13	20	40	27	44	111

MARIAGES (19)

Octobre.....	5
Novembre.....	5
Décembre.....	9
Total.....	19

DÉCÈS (44)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin	
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1	1	»	1	»	»	1	1	1	»	4	4	8
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	2	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»	5	3	8	
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	2	1	1	»	1	»	»	»	»	4	3	7	
de 45 à 65 ans.....	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	2	1	2	3	1	»	»	10	4	14	
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3	3	6	
Totaux.....	5			»			5			3			9			10			8			4			27	17	44

b)— Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	41
Affections pulmonaires.....	4
Débilité congénitale.....	3
Affections tuberculeuses.....	2
Affections cardiaques.....	3
Brûlure étendue.....	1

Section Parynx et œsophage.....	1
Septicémie.....	1
Sénilie cachexie.....	3
Affection hépatique.....	4
Néoplasme.....	1
Paralysie générale.....	1
Traumatisme du thorax.....	1

Polynévrite alcoolique.....	1
Convulsions infantiles.....	1
Fracture du crâne.....	1
Hémorragie méningée.....	1
Tétanos ombilical.....	2
Hernie étranglée.....	1
Maladie sans diagnostic.....	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr MASSAL.

Le Contrôleur d'Hygiène,
MALARDÉ.